



Arrêt

n° 105 835 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision, prise le 22 juin 2011, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des ordres de quitter le territoire consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 24 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 29 septembre 2010.

En date du 22 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, qui leur a été notifiée le 29 juillet 2011. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Le 29 juillet 2011 également, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à chacun des requérants, lesquels constituent les second et troisième actes attaqués.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation des articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lesquels imposent aux autorités centrales, dont la partie défenderesse, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers. En conséquence, lorsqu'une décision est prise à la suite d'une demande introduite par un particulier dans une des langues nationales, la décision doit être établie dans cette langue.

En l'espèce, dès lors que la première décision attaquée répondait à une demande introduite par les requérants en français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour sa rédaction.

Le Conseil constate toutefois que la première décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, si les motifs de cette décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.2. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

2.3. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

3. Dépens.

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 22 juin 2011, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire consécutifs, délivrés le 29 juillet 2011, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 350 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY